

*Date de dépôt : 24 mars 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Protection civile : la rigueur administrative prime-t-elle sur la lutte contre le Covid-19 ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 5 mars 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Suite au constat d'une possible saturation des services hospitaliers en raison de la deuxième vague de COVID 19, le Grand Conseil votait au mois d'octobre 2020 la motion 2694, dont l'une des invites demandait de mobiliser la protection civile cantonale et communale. En novembre 2020, le Conseil fédéral décidait, conformément à la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), de convoquer les personnes astreintes à servir dans la protection civile.*

*Comme le relève l'Office fédéral de la protection de la population, la protection civile constitue un instrument décisif et indispensable pour gérer la pandémie de coronavirus. Son engagement permet notamment de décharger le personnel de soin qui est lui-même de plus en plus touché et doit se mettre en quarantaine ou se confiner. Elle permet également de renforcer le traçage des contacts et les tests PCR dont l'efficacité est limitée par le nombre élevé de cas.*

*La nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) prévoit que les astreints devraient être désormais mobilisables 14 ans à partir de l'année de leurs 20 ans, même s'ils entrent en service pour la première fois à 25 ans, avec comme conséquence une importante réduction des astreints dans une période où il pourrait être nécessaire de les mobiliser. Au lieu de différer l'application de la loi comme le permettait le droit fédéral, Genève a choisi de l'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier*

*2021. D'après les autorités de diverses communes genevoises et l'Association des communes genevoises, le département cantonal de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) appliquerait de manière trop rigide la nouvelle loi fédérale sur la protection civile.*

*Enfin, les volontaires dans la protection civile sont soumis à l'obligation de présenter une autorisation de leur employeur et un extrait de casier judiciaire pour pouvoir être mobilisés.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Pourquoi le canton a-t-il mis en application la LPPCi dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, malgré un délai de mise en application de 5 ans et la volonté du Grand Conseil de différer son entrée en vigueur ?*
- 2) Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les exigences spécifiques auxquelles sont astreints les volontaires de la protection civile ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

- 1) Pourquoi le canton a-t-il mis en application la LPPCi dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, malgré un délai de mise en application de 5 ans et la volonté du Grand Conseil de différer son entrée en vigueur ?*

La nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 20 décembre 2019 (LPPCi; RS 520.1), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à la décision du Conseil fédéral.

Le canton de Genève ne peut y déroger en prolongeant l'obligation de servir que pour autant que la prolongation soit indispensable au maintien des effectifs nécessaires et que le sous-effectif résulte de la réduction de la durée de servir (art. 99, al. 3 LPPCi).

Or, l'effectif actuel (réduit) des personnes incorporées dans la protection civile genevoise s'élève à 2 346 personnes, lequel s'avère suffisant pour remplir les missions attendues de la protection civile, selon l'expérience tirée de la première vague de Covid-19. Elle ne se trouve donc pas en situation de sous-effectif.

Cela étant, le canton suit de manière constante la courbe des jours de service effectués, car il peut, en cas de besoin, solliciter le Conseil fédéral afin de rallonger de 100 jours le service des personnes ayant atteint le quota de 245 jours (art. 31, al. 8 LPPCi).

**2) Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les exigences spécifiques auxquelles sont astreints les volontaires de la protection civile ?**

L'exigence du contrôle des antécédents judiciaires pour les personnes sollicitant leur maintien à titre volontaire à l'échéance de leur obligation de servir permet de s'assurer qu'une personne, dont la présence au sein de la protection civile n'est pas adaptée, ne puisse pas être maintenue.

Quant aux personnes volontaires pour servir dans la protection civile qui n'y ont jamais été incorporées, elles font l'objet d'un processus spécifique de recrutement durant lequel un tel contrôle est effectué (art. 34, al. 2, lettre a LPPCi).

En ce qui concerne l'accord de l'employeur, dite exigence poursuit le but d'évaluer la disponibilité de la personne. La protection civile doit en effet s'assurer de sa réelle capacité opérationnelle, en se prémunissant du risque de disposer d'effectifs sur le papier qui ne sont, dans les faits, pas en mesure d'assumer leurs fonctions.

Il convient toutefois de relever que, pour combler des besoins spécifiques en termes de compétences ou encore d'encadrement, une candidature comme volontaire pourra être retenue même en l'absence d'accord d'un employeur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA